

ARRÊTÉ DU 17 JUIN 2022

portant complément des mesures prises par l'arrêté n° 2022/2531 du 9 juin 2022 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du FESTIVAL DES ARTS URBAINS, du 16 au 26 juin 2022.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté n° 2022/2531 du 9 juin 2022 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du FESTIVAL DES ARTS URBAINS, du 16 au 26 juin 2022.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter un complément aux mesures prises par l'arrêté sus visé.

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** Les mesures prises par l'arrêté n° 2022/2531 du 9 juin 2022 sont complétées comme suit :
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur les places à l'entrée à droite de la rue Bernard Palissy, du lundi 20 juin 2022 à 7 heures au dimanche 26 juin 2022 à 20 heures.
- ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur les places situées en face de l'immeuble à l'angle de l'allée Hélène Boucher et la place des Frères Lumières, du lundi 20 juin 2022 à 7 heures au dimanche 26 juin 2022 à 20 heures.
- ARTICLE 4 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur les emplacements situés à l'angle de la rue Edouard Branly (au niveau du n° 3) et la rue des Filles, du lundi 20 juin 2022 à 7 heures au dimanche 26 juin 2022 à 20 heures.
- ARTICLE 5 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de LAON.
- ARTICLE 6 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 7 :** Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 8 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 9 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 10 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

